Le régime juridique de la ZEE et du plateau continental

La ZEE et le plateau continental sont des institutions récentes, dont l'apparition est liées à la présence de ressources très importantes dans les eaux et le fond des mers proches des côtes. Le plateau continental est un concept relativement nouveau dans le droit international, il est défini comme *«le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacents aux côtes»*, puis comme l'ensemble que constituent *«les fonds marins et leur sous-sol sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat...»* (Convention de Montego Bay du 10 Décembre 1982, art 76 §1). De son coté, la ZEE est considérée comme l'innovation la plus importante de la CMB, elle est définie comme *«une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci»* (Convention de Montego Bay, art 55), et son statut concerne les fonds marins et leur sous-sol mais aussi les eaux surjacentes. Sous réserve de leur possible dissociation vers le large, plateau et zone sont donc deux espaces coextensifs, le second incluant les éléments qui constituent le premier (le fond de la mer) et y ajoutant des éléments qu'il ignore (les eaux).

Quels sont les droits et les obligations de l'Etat côtier dans ces différentes zones maritime?

Nous nous interèsserons donc aux droits des Etats dans ces zones (I), puis en second lieu à leurs obligations (II).

I. Les droits des Etats côtiers dans ces deux zones maritimes spécifique

Nous verrons les droits dans la ZEE puis dans le plateau continental

A) Dans la ZEE

La jurisprudence (SA, 14 Février 1985, affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau) a précisé que la ZEE n'est pas une zone de souveraineté. Cependant, les droits qu'y exerce le riverain sont très importants. La Convention de Montego Bay dans son article 56 distingue entre l'exercie de ses droits souverains et celui de sa juridiction. Dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des ressources halieutiques, l'Etat côtier réglemente la pêche, fixe le volume des prises admissibles dans sa ZEE et détermine sa propre capacité de prise. Du point de vue de la protection de l'environnement marin, l'Etat côtier légifère et réglemente afin de prévenir la pollution par les navires et par immersion. Ses pouvoirs de police sont mis en oeuvre aussi bien en cas de pollution effective qu'en cas de menace de pollution notable. En ce qui concerne le domaine de la recherche scientifique marine, le riverain réglemente, autorise et mène des recherches scientifiques dans sa ZEE. Les autres Etats ne peuvent y entreprendre des recherches qu'avec son consentement. L'article 58 de la Convention de Montego Bay énumère un certain nombre de libertés dont tous les Etats ont la jouissance. Il s'agit notamment de la liberté de survol et de navigation, de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins. Ces libertés ne sont limitées que par l'obligation faite aux Etats tiers de respecter les lois et règlements que le riverain a édictées dans le cadre des compétences que lui reconnaît la CMB. En matière d'exploitation des

ressources halieutiques, si le riverain a estimé que sa capacité de prise est inférieure au volume pouvant être extrait de sa ZEE, il peut accorder à un autre Etat la possibilité de pêcher jusqu'à concurrence de la différence entre ces deux volumes.

B) Dans le plateau continental

L'article 77 de la Convention de Montego Bay précise que l'Etat riverain exerce, sur son plateau continental, des droits souverains. Le plateau n'est donc pas assimilé au territoire terrestre. Ces droits sont exclusifs, car si l'Etat n'explore pas son plateau continental ou s'il n'en exploite pas les ressources naturelles, «nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès» (art 77-2). De plus ces droits sont inhérents car ils sont «indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse» (art 77-3), ils existent donc «ipso facto et ab initio» (CIJ, arrêt du 20 Février 1969, Plateau continental de la mer du Nord). Enfin ils sont fonctionnels, car ils sont limités à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources minérales et biologiques. L'article 80 octroie à l'Etat riverain le droit exclusif de construire sur son plateau continental des îles artificielles et autres ouvrages et d'établir à l'entour une zone de sécurité d'un rayon maximum de 500 mètres. Les droits reconnus à l'Etat côtier sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux sur-jacentes en tant que zone économique exclusive ou haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux (art 78-1 de la CMB). C'est à dire que les autres Etats y bénéficient d'une entière liberté de navigation et de survol à laquelle l'exercice de ses propres droits par l'Etat côtier ne doit pas porter atteinte et qu'il ne peut gêner de manière injustifiable.

II. Les obligations de l'Etat côtier dans ces zones

Nous verrons l'obligation de l'Etat côtier dans la ZEE puis dans le plateau continental

A) Dans la ZEE

Aux termes de la Convention de Montego Bay, les pouvoirs étendus de réglementation unilatérale appartenant à l'Etat côtier ne sont cependant pas de nature territoriale et s'inscrivent dans une logique de fonctionnalisation des compétences. Celle-ci s'exprime également par un devoir de coopération avec les autres Etats. Il s'agit de l'exploration et de l'exploitation des ressources, biologiques et minérales, des eaux comme du sol et du sous-sol, de leur gestion, de leur conservation et de leur exploitation (art 56). Pour ce qui est de l'exploitation, il appartient à l'Etat côtier de déterminer sa capacité propre. Quant à la conservation, il incombe à l'Etat côtier de fixer sur la base de ses exigences le volume des captures autorisées, tant pour ses ressortissants que pour les tiers. Du point de vue de la fonctionnalisation, elle résulte déjà de l'extension des effets de la réglementation. Elle est également liée à des critères généraux, mentionnés par la Convention de Montego bay (art 61 et 62). l'Etat côtier doit rechercher une exploitation optimale, tenir compte des données scientifiques les plus fiables, et doit fournir les informations et statistiques disponibles. On peut y avoir la base d'un régime internationalement controlé, dès lors qu'une instance internationale est appelée à intervenir, sur une base toutefois facultative. Dans l'affaire du Filetage dans le golfe du Saint-Laurent, le tribunal a fortement rappelé ces exigences, en posant que *«ce pouvoir de gestion se présente avant tout comme une fonction d'administration que l'Etat côtier est désormais réputé le mieux à même d'exercer mais qui demeure cependant une fonction d'intérêt général»*.

B) Dans le plateau continental

Les obligations sont celles de respecter les droits des autres Etats, et la protection de l'environnement. Les droits des autres Etats concernent essentiellement la liberté de navigation et le droit de poser des câbles et pipelines sous-marins. Sur la protection de l'environnement, elle a pour objet la prévention et la maitrise de la pollution pouvant résulter de l'exploitation du pétrole offshore. Si l'Etat est partie à la Convention du 11 Février 1971 relative à la dénucléarisation des fonds marins, il lui est interdit de placer ou de laisser placer, sur son plateau continental, des armes nucléaires ou de destruction massive. Les Etats ayant la possibilité de repousser la limite de leur plateau continental au-delà des 200 milles, la Convention de Montego Bay a introduit une obligation de solidarité internationale qui consiste en une contribution en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles (art 82). Cela consiste à partager avec le reste de l'humanité les richesses non renouvelables extraites de cette zone. La contribution est calculée sur la valeur ou le volume de la production du site d'exploitation. L'Etat en développement importateur d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de la contribution en ce qui concerne ce minéral.

En conclusion, le plateau continental et la ZEE entretiennent des rapports très étroits. En réalité, il résulte de l'extension des droits souverains de l'etat côtier à l'ensemble des ressources contenues dans sa zone pour les Etats dont le plateau continental ne s'étend de toute façon pas au delà de 200 milles marins au-delà de leur ligne de base, le plateau continental se trouve pratiquemment absorbé par la ZEE, l'Etat côtier exerçant l'exclusivité de ses droits, aussi bien sur la colonne d'eau surjacente et la surface de celle-ci que sur le sol et le sous-sol sous marin. Ainsi d'une certaine façon, l'instauration de la ZEE réalise dans la majorité des cas une unification des espaces maritimes en-deçà des 200 milles sous la juridiction du côtier. Il en résulte en particulier qu'en fait de délimitation concertée des zones économiques entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, on tend à faire droit aux mêmes règles que celles qui ont émergé à propos des plateaux continentaux.